



2014

STATUTS

A - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Société Nautique de La Ciotat

Cette Association a d'abord été instituée par arrêté de Monsieur le Préfet, en date du 10 octobre 1889.

ARTICLE 2 : Objet

Cette Association a pour but :

- La promotion, l'initiation, le perfectionnement, le développement et la pratique des activités nautiques sous toutes leurs formes.
- L'organisation ou la participation de la SNC à des manifestations sportives et leurs activités annexes qui peuvent concerner les particuliers, les collectivités et les entreprises en l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'Association.
- D'assurer la pratique de la navigation pour handicapés physique, visuelle ou auditive.

Article 3 : [Siège Social](#)

- Le siège social est fixé : Avenue Wilson – Nouveau Port de Plaisance – 13600 La Ciotat
Il pourra être transféré ailleurs, par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : [Durée](#)

- La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : [Affiliations](#)

LA SOCIETE NAUTIQUE est affiliée à :

Fédération Française d'AVIRON (FFA)

Fédération Française de VOILE (FFV)

A ce titre, l'Association prend l'engagement de se conformer aux statuts, règlements intérieurs et à l'ensemble des règlements (sportif, administratif et technique, disciplinaire, de lutte contre le dopage...) adoptés par les Fédérations, de respecter les décisions de ces dernières, des Ligues et des Comités Départementaux dans le ressort desquels se trouve le siège social du groupement et enfin, de s'engager statutairement à participer à la mise en œuvre des politiques fédérales.

ARTICLE 6 : [Ressources de l'Association](#)

Les ressources de l'Association se composent :

- Du produit des cotisations de membres.
- Des aides de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de l'Intercommunalité.
- Du revenu des biens et des valeurs appartenant à l'Association.
- Toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi et qui sont nécessaires à la réalisation de projets de l'Association.
- Des sommes perçues en contre partie des prestations fournies par l'Association à ses adhérents.

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun des sociétaires ne pourra être rendu responsable.

ARTICLE 7 : [Cotisations](#)

Chaque membre de l'Association doit payer une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de fixation, sont régis par le Règlement Intérieur de l'**Association**.

ARTICLE 8 : [Composition](#)

L'Association se compose de :

- Membres d'honneur, qui sont proposés par le Comité de Direction et entérinés par le Conseil d'Administration. Ce sont des personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'Association. Ils sont dispensés de la cotisation annuelle.
- Membres actifs, ce sont des membres qui collaborent à la direction et à la gestion de l'Association, ils contribuent activement à la réalisation des objectifs et participent régulièrement aux activités. Ils paient une cotisation annuelle.
- Membres donateurs ou bienfaiteurs, ce sont des membres qui contribuent à aider l'Association par des dons manuels, seuls les membres bienfaiteurs peuvent être des personnes morales s'ils sont en nombre restreint.

ARTICLE 9 : [Admission](#)

- Pour être membre actif, il faut être présenté par un membre de la S.N.C. conformément au Règlement Intérieur de chaque section.
- Toute personne admise comme membre de la S.N.C., s'engage, du fait même de son admission, à observer les présents statuts et règlements intérieurs et à se soumettre aux décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

ARTICLE 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par la démission, le membre démissionnaire a l'obligation de faire parvenir un courrier au Président, motivant sa décision.
- Par la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association et également pour non-paiement de la cotisation ou autre dette, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec AR, à se présenter devant le Comité de Direction pour fournir des explications.
- Par le décès.

B – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 16 membres élus par l'Assemblée Générale pour trois ans, et choisis parmi les membres des sections composant l'Association.

La répartition des membres du Conseil d'Administration sera calculée, au terme de l'année échue, par rapport au prorata du nombre de membres actifs inscrits dans chacune des sections qui composent l'intégralité de l'Association.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres par cooptation avec ratification par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu tous les ans par tiers. Les deux premiers tiers sortants sont désignés par le nombre de voix obtenues lors de leur première élection au prorata des sections. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Conseil d'Administration, toute personne de nationalité française, âgée de 18 ans au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

- **Le vote par correspondance n'est pas admis.**

ARTICLE 12 : [Réunions et conditions de fonctionnement](#)

- Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.
- Il peut être réuni à la demande du tiers de ses membres.
- Il déterminera lui-même les conditions dans lesquelles seront consignés les résultats des délibérations.
- Tout membre du Conseil d'Administration absent, sans excuse, lors de trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Le Conseil d'Administration est seul juge des excuses invoquées.
- En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 13 : [Nomination du Comité de Direction](#)

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un Comité de Direction comprenant 9 membres soit :

- Un Président
- Un Secrétaire Général, un Secrétaire Général Adjoint
- Un Trésorier Général, un Trésorier Adjoint
- 2 Vice -Présidents soit un par section

Le Président élu sera représenté par un Vice-Président par section qui aura la charge de le remplacer en cas d'absence. Si celle-ci devait excéder six mois, un nouveau Président serait élu à bulletin secret. Cette proposition devra être entérinée en Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 : [Réunions du Comité de Direction](#)

Le Comité de Direction se réunit une fois par mois, sur convocation du Président ou des Vice-Présidents, en cas d'absence du Président ou à la demande de la moitié plus un de ses membres.

La présence au moins de la moitié plus un de ses membres est nécessaire pour que le Comité de Direction puisse délibérer valablement.

ARTICLE 15 : [Pouvoirs du Conseil d'Administration et du Comité de Direction](#)

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les délibérations et résolutions du Comité de Direction et du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Comité de Direction et signés par le Président et le Secrétaire Général.

Au Comité de Direction et au Conseil d'Administration les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 16 : [Fonctions du Président de l'Association](#)

Le Président

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs et devoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous les appels ou pouvoirs devant toutes les juridictions.

Il a autorité sur le personnel appointé de l'Association.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

En cas d'empêchement il peut donner délégation à un Vice-Président ou à un autre membre du Comité de Direction. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial, qui sera du ressort du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 : [Rôle des autres membres du Comité de Direction](#)

Les Vice-Présidents

Le Secrétaire Général

Le Trésorier Général

LES VICE-PRESIDENTS – Responsables de section

Ne doivent pas avoir seulement un titre honorifique, mais être susceptibles de remplacer, à tout moment, en cas d'absence ou d'empêchement, le Président dans ses multiples tâches.

Ils sont choisis au sein des sections et sont chargés par délégation du Président de la bonne marche de leur propre section au sein de l'Association.

Ils ont pour mission de définir pour leur activité, le budget, les objectifs et le plan d'action pour l'année à venir, en accord avec le budget prévisionnel entériné par le Conseil d'Administration. Leurs moyens d'actions sont plus clairement définis dans le règlement intérieur.

LE SECRETAIRE GENERAL

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration et des Comités de Direction, ils sont contre signés par le Président.

LE TRESORIER GENERAL

Il tient les comptes de l'Association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous le contrôle du Président et des Responsables de section. Il dispose normalement et conjointement avec le Président, de la double signature sur les comptes bancaires.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

ARTICLE 18 : L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs de l'Association ayant adhéré depuis plus de six mois et à jour de leurs cotisations.

Elle a lieu en mars pour entériner le fonctionnement de l'année précédente, sur convocation du Président ou du Secrétaire Général.

Le Président préside l'Assemblée Générale ou à défaut un des Vice-Présidents.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Le Trésorier Général rend compte de sa gestion et de son bilan, les Vice-Présidents rendent compte également de la gestion de leur section.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité de Direction. Elles sont faites par lettres individuelles ou mails adressées aux membres 16 jours francs, avant la date prévue.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générales, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le quorum est fixé au cinquième au moins des membres de l'Association. (Présents ou représentés)

Dans le cas où le nombre de présents ne serait pas atteint, l'Assemblée Générale se réunirait à nouveau après une suspension de séance de cinq minutes. Elle statuera sans condition de quorum.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par correspondance est interdit, le vote par procuration est admis, 3 par membre.

Chaque membre de l'Assemblée Générale a une voix et 3 voix supplémentaires maximum par procuration qui lui ont été données par des membres actifs de l'Association n'assistant pas à l'Assemblée Générale.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si la moitié plus un au moins des membres exige le scrutin secret et à l'exception des votes portant sur une ou des personnes.

L'Assemblée Générale a le pouvoir de décision sur les actes importants engageant de manière conséquente le patrimoine de l'Association. Plus généralement, c'est elle qui fixe ou approuve, par ses résolutions, les règles de conduite qui par la suite s'imposeront à tous les adhérents de l'Association.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des Assemblées Générales et signées par le Président et le Secrétaire Général.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Comité de Direction.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échéances et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens dépendant du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Elle propose le montant de la cotisation annuelle.

L'Assemblée se réunit également à la demande des membres représentant au moins le quart des membres actifs de la Société Nautique.

ARTICLE 19 : Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association

Elle a lieu chaque fois que le Président estime cette mesure nécessaire ou sur la demande motivée et signée de la moitié des membres composant le Conseil d'Administration ou sur la demande motivée et signée du dixième des membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Le Président assisté du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale Extraordinaire ou à défaut un des Vice-Président.

Dans les deux cas les décisions sont prises à la simple majorité.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statuera suivant les mêmes conditions de validité que l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 20 : [Modification des statuts](#)

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour la modification des statuts de l'Association ou encore des projets de dissolution ou de fusion avec une autre association.

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la demande écrite du quart au moins des membres constituant l'Assemblée.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues des présents statuts.

ARTICLE 21 : [Dissolution de l'Association](#)

La dissolution de l'Association « **S**ociété **N**autique de la **C**iotat » ne peut être envisagée que sur la demande écrite, des deux tiers au moins des membres composant l'Assemblée Générale.

Cette dissolution ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire et pour une première réunion à la majorité absolue des membres.

Dans le cas où le nombre des membres présents ne serait pas suffisant, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée une deuxième fois et la décision prise à la majorité simple, sera dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Dans ces cas exceptionnels, le vote par pouvoir, n'est admis que pour les membres ne résidant pas à La Ciotat et pour ceux momentanément absents de La Ciotat.

Le fonds social de la Société, les valeurs mobilières ou immobilières qui le représentent, sont la propriété collective et indivise de tous les membres composant l'Assemblée Générale sans distinction de priorité ni d'ancienneté.

- .

-